

La forêt récréative Si Ouramdhane, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1439 correspondant au 27 septembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

Arrêté du 6 Moharram 1439 correspondant au 27 septembre 2017 déterminant la forêt récréative Sidi Slimane Est, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Hadjout, wilaya de Tipaza.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Sidi Slimane Est, dépendant du domaine forestier national, dans la commune de Hadjout, wilaya de Tipaza.

Art. 2. — La forêt récréative Sidi Slimane Est, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Hadjout, wilaya de Tipaza et occupe une superficie de 24 ha, 56 a et 25 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

points	Coordonnées	
	X	Y
P1	446345	4043227
P2	446496	4043192
P3	446363	4043324
P4	446420	4043355
P5	446447	4043336
P6	446516	4043437
P7	446613	4043380
P8	446645	4043310
P9	446820	4043351
P10	446976	4043350
P11	446975	4043252
P12	446827	4043101
P13	446642	4043079
P14	446799	4042967
P15	446648	4042911
P16	446648	4042905
P17	446826	4042971
P18	446808	4042933
P19	446809	4042911
P20	446864	4042762
P21	446841	4042707
P22	446788	4042668
P23	446769	4042619
P24	446745	4042608
P25	446740	4042633
P26	446722	4042653
P27	446576	4042631
P28	446438	4042976
P29	446339	4043203

La forêt récréative Sidi Slimane Est, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1439 correspondant au 27 septembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.